

PAR LA POSTE

11 octobre 2022

Conseil d'administration scolaire
Grand Erie District School Board
349, avenue Erie
Brantford (Ontario) N3T 5V3

Au Conseil d'administration scolaire,

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Grand Erie District School Board

Je vous écris à propos de notre discussion du 4 octobre 2022 concernant le résultat de l'examen, par mon Bureau, d'une plainte sur une réunion à huis clos tenue par le Conseil d'administration scolaire du Grand Erie District School Board (le « Conseil ») le 30 mai 2022. Selon la plainte, le Conseil aurait discuté de nouvelles règles et politiques de gouvernance pendant cette réunion, en contravention aux exigences de réunions publiques prévues au paragraphe 207(1) de la *Loi sur l'éducation*¹.

Comme nous l'avons dit, et pour les raisons qui suivent, voici le résultat de l'examen de cette plainte par mon Bureau.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

L'Ombudsman est un officier indépendant et impartial de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il a le pouvoir de traiter les plaintes concernant les organismes du secteur public de l'Ontario, notamment les organismes gouvernementaux, les municipalités, les conseils scolaires et les universités, ainsi que les plaintes au sujet des services des sociétés d'aide à l'enfance et des titulaires de permis d'établissement et celles touchant la prestation de services en français conformément à la *Loi sur les services en français*. Selon la *Loi sur l'ombudsman*, mon Bureau détient un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer s'il enquête ou non sur une plainte.

Le rôle de l'Ombudsman à l'égard des conseils scolaires consiste à examiner les plaintes concernant leur administration et à mener une enquête, s'il y a lieu. Lorsqu'un problème est signalé, nous pouvons communiquer au conseil scolaire les pratiques exemplaires ou lui faire des recommandations pour améliorer ses processus, sa gouvernance et sa responsabilisation. Ce sont généralement les membres élu(e)s des conseils scolaires qui prennent les grandes décisions de politiques. Nous n'avons pas le pouvoir d'orienter la prise de décision des conseiller(ère)s scolaires ou d'exiger des conseils qu'ils tranchent les questions dans un sens ou dans l'autre.

¹ L.R.O. 1990, chap. E.2.



Mon Bureau reçoit plus de 25 000 cas (plaintes et demandes de renseignements) par année. Depuis qu'il supervise les conseils scolaires de l'Ontario (1^{er} septembre 2015), il a reçu plus de 5 000 cas à propos de problèmes généraux touchant des conseils scolaires. Nous nous efforçons de régler les dossiers rapidement et de manière informelle, lorsque c'est possible. La majorité sont réglés de façon efficace et efficiente, sans nécessiter d'enquête officielle. Depuis le 1^{er} septembre 2015, mon Bureau a mené deux enquêtes officielles sur des problèmes touchant des conseils scolaires. Ce chiffre démontre la très grande coopération que nous obtenons des conseils.

En plus d'examiner les plaintes sur les conduites administratives, mon Bureau enquête, depuis 2008, sur les réunions à huis clos de plus de la moitié des municipalités de l'Ontario. En tant qu'enquêteur provincial par défaut pour ces réunions, il doit déterminer si une municipalité a respecté ou non les exigences de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités*. Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions municipales à huis clos et consigné ses conclusions dans un recueil en ligne. Ce recueil interrogeable, consultable au www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil, permet aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Bien que les exigences de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* diffèrent de celles de la *Loi sur l'éducation*, le recueil des cas contient de précieux renseignements pouvant être utiles à un conseil lorsqu'il évalue son obligation de tenir des réunions publiques en conformité avec la *Loi sur l'éducation*.

Examen

En réponse à la plainte que nous avons reçue, nous avons discuté avec la personne plaignante, les avocat(e)s du Conseil et la directrice de l'éducation. Nous avons aussi examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion publique du 30 mai 2022, le règlement général du Conseil, ses politiques de gouvernance et son ancien règlement sur l'élaboration des règlements, des politiques, des procédures et des protocoles.

Réunion du 30 mai 2022

La réunion du Conseil du 30 mai 2022, tenue sur Microsoft Teams, a commencé à 17 h 30; peu après, le Conseil s'est retiré à huis clos pour discuter de questions juridiques, relatives au personnel et concernant des biens. Nous avons été informés qu'une fois à huis clos, le Conseil a demandé des conseils juridiques à deux avocat(e)s au sujet de ses règlements et politiques, et a ensuite discuté de l'adoption de nouvelles règles et politiques de gouvernance. De ce que nous comprenons, les avocat(e)s ont assisté à toute la séance à huis clos et fourni des conseils juridiques tout ce temps.

La présidence a déclaré la réunion publique à 20 h 26, et la séance a été levée à 22 h 06.

Analyse

Selon la *Loi sur l'éducation*, toutes les réunions d'un conseil d'administration scolaire doivent être publiques, sous réserve des exceptions prévues². Le paragraphe 207(2) énonce qu'une réunion d'un conseil peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

² Article 207.

- a) la sécurité des biens du conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son parent ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;
- e) des litiges qui touchent le conseil.

Bien que le Conseil n'ait pas invoqué une exception relative aux réunions à huis clos prévue dans la *Loi sur l'éducation*, on nous a dit que ses discussions à huis clos étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat(e), qui couvre les communications entre un(e) client(e) et son avocat(e), notamment les échanges en vue de demander ou d'obtenir des conseils juridiques de nature confidentielle. La Cour suprême du Canada a précédemment conclu que le secret professionnel de l'avocat(e) peut être invoqué lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'une communication entre un(e) avocat(e) et son(sa) client(e);
- la communication comporte une consultation ou un avis juridique;
- les parties considèrent la communication de nature confidentielle³.

La Cour suprême du Canada a reconnu à beaucoup de reprises l'importance du secret professionnel de l'avocat(e), soulignant que « [I]es clients qui consultent un avocat doivent pouvoir s'exprimer en toute liberté avec la certitude que ce qu'ils disent ne sera pas divulgué sans leur consentement⁴. »

Comme mentionné dans certains rapports de l'Ombudsman, nous ne pouvons pas obliger les organismes que nous supervisons à nous fournir des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat(e). Il s'agit d'une des exceptions limitées et étroites imposées à mon Bureau dans la *Loi sur l'ombudsman*. Néanmoins, nous devons faire preuve de diligence raisonnable et nous renseigner sur les circonstances entourant les réunions tenues à huis clos pour examiner des conseils juridiques, y compris déterminer si un(e) avocat(e) était présent(e) pour donner des conseils de vive voix ou si les représentant(e)s élu(e)s ont considéré des conseils donnés par écrit.

En l'espèce, on nous a dit que le Conseil s'était retiré à huis clos le 30 mai 2022 pour obtenir des conseils de nature confidentielle de ses avocat(e)s, qui étaient présent(e)s durant toute la partie à huis clos. Nous avons appris que le Conseil et ses avocat(e)s ont discuté des règlements et politiques en vigueur ainsi que de l'adoption de nouvelles règles et politiques de gouvernance. Il s'agit donc de discussions entre le Conseil et ses avocat(e)s visant la demande et l'obtention de conseils juridiques de nature confidentielle. Selon le critère à trois volets établis par la Cour suprême du Canada, ces discussions étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat(e).

³ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtr>>.

⁴ *Smith c. Jones*, 1999 CanLII 674 (CSC), [1999] 1 RCS 455, paragraphe 46.

Vu ce qui précède, nous concluons l'examen de cette plainte.

Je tiens à remercier le Conseil de nous avoir rencontrés pour parler de cet examen. La directrice de l'éducation a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Dubé', written over a large, light-colored oval shape.

Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario